

**DAGENAIS
GAGNIER
BIRON**
AVOCATS

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Le 7 novembre 2014

PAR TÉLÉCOPIEUR : 514-527-7830

Monsieur Yves Francoeur, président
Fraternité des policiers et des policières de Montréal
480, rue Gilford
Montréal (Québec) H2J 1N3

OBJET : Ville de Montréal et Fraternité des policiers et policières de Montréal
GRIEF PATRONAL AMENDÉ – Constats d'infraction

Monsieur,

Depuis le ou vers le 17 juin 2014, dans le cadre de moyens de pression en lien avec le Projet de loi 3, soit la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, la Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après appelée « Fraternité ») et ses membres ont entrepris une action illégale en faisant défaut de fournir leur prestation de travail normale et habituelle dans la délivrance des constats d'infractions, cessant ainsi de veiller à l'application du *Code de la sécurité routière* et des règlements municipaux.

L'Employeur conteste les agissements de la Fraternité et ses membres qui sont notamment contraires à la convention collective qui les régit et au *Code du travail*. En raison de ces gestes illégaux, la Ville de Montréal (ci-après appelée « la Ville ») a subi et continue de subir des dommages considérables.

Par conséquent, l'Employeur réclame à la Fraternité et ses membres le remboursement de tous les dommages subis depuis le 17 juin 2014 en lien avec cette action illégale, incluant le montant des amendes non perçues suite à l'absence de signification des constats d'infraction, lequel s'élève en date du présent grief à 12 851 321.00 \$ ainsi que tout autre dommage qui a été causé par ces moyens de pression, comme des dommages exemplaires, mais sans s'y limiter.

Montréal 

**DAGENAI
GAGNIER
BIRON**

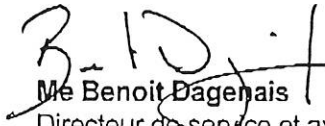
100-100-100

La Ville demande également que toute somme d'argent due à la suite du présent grief porte intérêts au taux légal, additionnée de l'indemnité prévue au deuxième paragraphe de l'alinéa c) de l'article 100.12 du *Code du travail*.

Le présent grief doit être considéré comme étant de nature continue.

L'Employeur se réserve tous ses autres droits et recours, y compris celui d'amender en tout temps le présent grief et/ou y inclure toute autre demande de dommages découlant des événements relatés ci-dessus.

DAGENAI GAGNIER BIRON



Me Benoit Dagenais

Directeur de service et avocat en chef de la Ville

KM/ng

c. c. Monsieur Danny Boudreault, directeur des Relations de travail et soutien-conseil à la gestion